

COMMUNE DE CALLIAN
Service de l'eau et de l'assainissement collectif

**REGLEMENT ADOPTE PAR DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2015
Mis en place au 1^{er} janvier 2015**

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Tout propriétaire d'une habitation ou d'un local professionnel raccordables au réseau communal a droit à souscrire un abonnement au service de distribution d'eau potable et/ou de l'assainissement collectif.

ARTICLE 2 – FORME ET DUREE DES ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnement sont reçues en Mairie sur un formulaire d'abonnement en deux exemplaires, à compléter par l'abonné qui en conserve un exemplaire.

L'abonnement prend effet :

- pour les nouvelles constructions à la date d'installation du compteur d'eau ou du raccordement à l'assainissement collectif.
- Pour les acquisitions de propriétés à la date de signature de l'acte de vente.

Tout abonnement est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription et peut être prolongé d'année en année par tacite reconduction jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties, notifiée par écrit trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

L'abonné est tenu de signaler au service de la régie de l'eau et de l'assainissement collectif :

- la vente éventuelle de sa propriété,
- les coordonnées des nouveaux acquéreurs,

Ainsi, un agent du service de l'eau pourra relever l'index et vérifier l'installation.

Les nouveaux acquéreurs doivent souscrire obligatoirement un abonnement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – RACCORDEMENTS AU RESEAU

Tout raccordement sur la conduite communale sera exécuté par une entreprise qualifiée et agréée (voir liste en annexe) par la commune, sous la surveillance d'un agent communal, aux frais de l'abonné.

Les branchements devront être réalisés dans les règles de l'art, suivant une notice qui sera retirée en Mairie.

Ils deviendront propriété communale jusqu'au compteur et le service de l'eau en assurera l'entretien.

La vanne d'arrivée située à la prise d'eau sur la conduite communale ne doit être manœuvrée que par un employé du service ou par une entreprise spécialement mandatée.

Une autorisation de voirie doit être demandée avant les travaux de raccordement.

Le compteur sera installé dans un coffret normalisé posé à l'extérieur de la propriété, en limite de la voie communale, en accord avec l'agent du service de l'eau.

L'abonné supportera les frais des réparations éventuelles.

Une remise en état de la chaussée à l'identique doit être effectuée dans les 10 jours.

Tout immeuble raccordé à l'eau et à l'assainissement puis divisé en plusieurs habitations devra faire l'objet d'une ouverture d'un nouvel abonnement à l'eau et à l'assainissement pour chacun des lots.

ARTICLE 4 – ASSUJETISSEMENT A LA T.V.A

A compter de l'exercice 2015, le service de l'eau est assujetti à la T.V.A. selon les taux suivants :

- 5,5 % pour la consommation et les abonnements liés à celle-ci
- 20 % pour tout ce qui concerne les travaux (branchement et autres prestations)

Voir annexe 1 - TARIFS

ARTICLE 5 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

- La participation aux frais de raccordement au réseau d'eau existant est fixée à **950 € HT**. Une cabine homologuée, le compteur, un robinet, une purge et un coude si besoin seront fournis par la mairie.

Cette participation n'est pas due par les usagers qui se sont acquittés de la PVR (participation pour voiries et réseaux) relative à l'extension du réseau d'eau.

- La participation aux frais de raccordement au réseau d'assainissement collectif est fixée à **950 €**.

Cette participation n'est pas due par les usagers qui se sont acquittés de la PVR (participation pour voiries et réseaux) relative à l'extension du réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 – BRANCHEMENTS COLLECTIFS PRIVES

Ces canalisations existantes lors de l'approbation du présent règlement sont gérées et entretenues par des associations syndicales de propriétaires spécialement constituées pour leur exploitation.

Tout propriétaire désirant souscrire un abonnement pour un service d'eau raccordé à un branchement collectif devra préalablement justifier de son admission au sein de l'association syndicale des propriétaires.

Chaque propriétaire associé disposera d'un compteur particulier.

La différence positive constatée entre la consommation cumulée des propriétaires raccordés, et celle affichée au compteur général, sera répartie de façon égale sur les facturations adressées à chaque propriétaire.

L'association syndicale de propriétaires est responsable de l'installation du compteur général vers le compteur particulier.

ARTICLE 7 – EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES SUR L'INITIATIVE DE PARTICULIERS.

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement de travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- dans le cas où des engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux ;
- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les « n » premières années (nombre fixé par le service de l'eau) suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait réglée lors de l'établissement de la canalisation.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Le service de l'eau se réserve le droit de se raccorder, sans participation, à une canalisation pour la pose de poteau d'incendie ou de bouche de lavage, ou pour toute amélioration du réseau.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DES ABONNES AUX FRAIS DE REALISATION DES TRAVAUX.

Le montant de la participation est précisé à l'annexe I. Il peut être révisé annuellement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 - COMPTEURS/CABINES

a) Compteurs.

La consommation de chaque abonné sera enregistrée au moyen d'un compteur dont la fourniture et la pose sont à la charge de la commune qui sera propriétaire du compteur.

La part fixe perçue chaque année sur la facturation à l'abonné comprend l'entretien du compteur.

Le compteur est plombé. Toute rupture du cachet, et, d'une façon générale, toute tentative de fraude par l'abonné, donneront lieu à une action en dommages et intérêts, en toute poursuite de droit, et pourront entraîner la suppression de l'abonnement.

L'abonné peut demander la vérification de son compteur. Si l'appareil est reconnu exact avec une tolérance de 5 %, mais favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la commune.

L'abonné est responsable des dégâts causés à son compteur par le gel ou toute autre cause. Il supportera entièrement la charge des réparations ou du remplacement du compteur éventuellement nécessaires de ce fait. Le coût du remplacement du compteur fait l'objet du n°II de l'annexe I.

Enfin l'abonné ne pourra prétendre à aucune remise sur la facture en cas de fuite après compteur. Il lui est donc conseillé de vérifier mensuellement sa consommation et de fermer l'arrivée d'eau au compteur en cas d'absence prolongée.

Pour un compteur spécial, celui-ci sera à la charge du particulier, ainsi que les fournitures éventuelles.

b) Cabines

La cabine normalisée est fournie par le service de l'eau. Son entretien est à la charge de l'abonné, ainsi que son éventuel remplacement.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE CEDER L'EAU

Il est interdit aux abonnés de céder tout ou partie de l'eau mise à leur disposition, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, exception faite pour les locataires de l'abonné ainsi que pour les entrepreneurs exécutant des travaux dans l'immeuble d'un abonné.

Cette interdiction s'applique à toute dérivation qui pourrait être faite après compteur.

Toute prise d'eau entre la canalisation principale et le compteur est formellement interdite, sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS INTERIEURES

A partir du compteur, l'abonné peut réaliser à sa charge et sous sa responsabilité, toutes installations utiles, y compris la pose de compteurs divisionnaires pour ses locataires.

Les réservoirs de chasse d'eau devront être munis de robinets d'arrêt à flotteurs, ainsi que les réserves d'eau si elles ont été conservées.

Si l'installation intérieure de l'abonné ne peut pas supporter la pression d'eau, celui-ci devra procéder à la réfection de son installation, ou installer un réducteur de pression, à ses frais.

Si le secteur desservi en eau potable n'a pas la pression désirée par l'abonné, celui-ci pourra installer un surpresseur et le cas échéant une réserve d'eau, cette installation étant réalisée à ses frais.

ARTICLE 12 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

Le relevé des consommations est effectué : trois fois par an,

a/ Période hiver : début février, début juin

b/ période été : début octobre

- au départ d'un abonné (vente, cession)
- à la demande d'un abonné (prestation payante)

ARTICLE 13 – CAS PARTICULIER

Prise en compte du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

« Le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Toutefois, les factures établies à compter du lendemain de sa publication, à partir du relevé de compteur permettant de mesurer la consommation effective, peuvent donner lieu, de la part des abonnés des services d'eau et d'assainissement, sur justificatif, à une demande de plafonnement en cas de fuite de canalisation après compteur.

Il ajoute que l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé. »

ARTICLE 14 – TARIFS

La facture d'eau comporte deux éléments :

- une taxe fixe annuelle d'abonnement au réseau (tout mois commencé est dû)
- un montant proportionnel au nombre de mètres cubes réellement consommés.

Le prix de la taxe et du m³ sont fixés chaque année par le conseil municipal afin d'assurer l'équilibre du budget du service de distribution de l'eau potable. Ils font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement. Ils s'entendent hors « redevance pollution » et « redevance modernisation des réseaux de collecte », dont les taux sont fixés par l'Agence de L'Eau et reversées par la commune.

Le tarif « HIVER » s'applique aux m³ consommés du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

Le tarif « ÉTÉ » s'applique aux m³ consommés du 1^{er} juin au 30 septembre.

* **COLLECTIVITES** : des tarifs spéciaux sont appliqués aux établissements de retraite et de convalescence : maison de retraite « Le Pradon », centre de cardiologie « La Chenevière ».

* **EAU AGRICOLE** : deux tarifs spéciaux sont accordés aux agriculteurs selon les modalités ci-dessous :

a – Les agriculteurs justifiant de leur inscription auprès de la M.S.A. et leur affiliation à l'AMEXA, bénéficieront d'un tarif particulier.

De plus, les abonnés propriétaires d'une habitation qui bénéficie de ces règles au titre d'un seul abonnement (c'est-à-dire un seul compteur), supporteront :

- ⇒ la taxe fixe d'accès au réseau
- ⇒ le prix proportionnel à une consommation de 140 m³ d'eau au tarif moyen hiver/été d'eau domestique

b- Les agriculteurs pouvant justifier des critères énoncés ci-dessous bénéficieront d'un tarif préférentiel :

- ⇒ être éleveur et/ou maraîcher
- ⇒ justifier du fait que leur revenu fiscal est composé par 80 % minimum de revenus agricoles
- ⇒ justifier leur inscription auprès de la MSA et leur adhésion à l'AMEXA
- ⇒ bénéficier d'une dotation en eau continue délivrée par les sources de la Siagnole.
- ⇒ exploiter une surface supérieure ou égale à 5 ha

Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne sont pas concernés par ce tarif.

Il ne sera délivré qu'un compteur de type domestique.

ARTICLE 15- PAIEMENT

Les redevances seront réglées à la régie municipale de Callian, sur facture établie par la Mairie de CALLIAN dans les délais impartis. Tout retard entraînera une distribution minimum par limiteur de débit.

En cas de non respect de ce délai, le contentieux sera transmis à la Trésorerie de Fayence en charge du recouvrement.

ARTICLE 16 – IMPAYES EN CAS DE LOCATION OU ABSENCE DE CONSOMMATION

En cas d'impayés, si l'abonné loue son bien, la commune pourra poursuivre le locataire sur présentation, par le propriétaire, d'un bail de location en bonne et due forme.

En cas d'absence de consommation prolongée et continue d'une durée supérieure à deux ans, la commune se réserve le droit de suspendre la distribution de l'eau.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE ABONNE

En cas de changement de propriétaire, ou pour tout changement d'adresse, ces informations doivent nous être adressées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18 – CONSULTATION DES ANALYSES D'EAU

Les rapports d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables en mairie.

Délibéré en Conseil Municipal le 09 février 2015.

COMMUNE DE CALLIAN

Service de L'eau

TARIFS DE L'EAU A COMPTER DU 01^{ER} FEVRIER 2016

ANNEXE 1 – TARIFS approuvés par délibération du 28 janvier 2016

Service de l'eau et de l'assainissement

Participation aux frais de réalisation du réseau d'eau T.V.A 20 %	950,00 € HT
Participation aux frais de raccordement au réseau d'assainissement	950,00 € TTC

Eau Domestique TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle 26,40 € HT

Prix m³ hiver : 0,80 € HT / m³ (période du 01/10 au 31/05)

Prix m³ cube été : 1,45 € HT/ m³ (période du 01/06 au 30/09)

Eau Domestique + Assainissement TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau 26,40 € HT

Prix m³ hiver : 0,80 € HT/ m³

Prix m³ été : 1,45 € HT/ m³

Taxe fixe annuelle assainissement

Assainissement : 0,70 € TTC/ m³

Eau agricole (paragraphe A du règlement de l'eau) TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

Prix m³ : 0,17 € HT/ m³

Eau Domestique + eau agricole TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

Eau domestique et agricole

- partie domestique 140 m³ à 1,10 € HT/ m³
- partie agricole 0,17 € HT / m³

Eau Domestique + eau agricole + assainissement TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

Eau domestique et agricole

- partie domestique 140 m³ à 1,10 € HT/ m³
- partie agricole 0,17 € HT/ m³

Taxe fixe annuelle assainissement

Assainissement agricole 140 m³ à 0,70 € TTC/m³

Eau agricole (paragraphe B du règlement de l'eau) TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

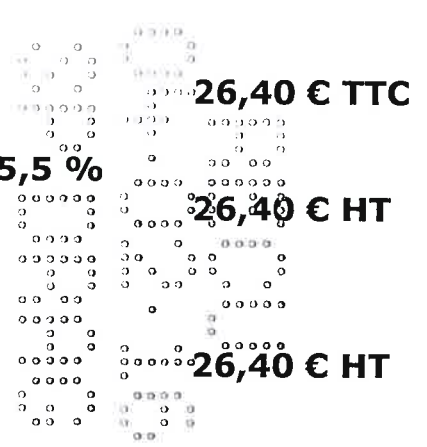
Prix mètre cube : 0,11 € / m³

Eau Domestique + eau agricole TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

Eau domestique et agricole

- partie domestique 140 m³ à 1,10 € HT/ m³
- partie agricole 0,11 € HT/ m³



Eau Domestique + eau agricole + assainissement TVA 5,5 %

Taxe fixe annuelle eau

Eau domestique et agricole

26,40 € HT

- partie domestique 140 m³ à **1,10 € HT/ m³**
- partie agricole **0,11 € HT/ m³**

Taxe fixe annuelle assainissement

26,40 € TTC

Assainissement agricole 140 m³ à **0,70 € TTC/ m³**

Tarif abonnés E2S

Taxe fixe annuelle assainissement

26,40 € TTC

Assainissement basé sur un forfait de 140 m³ annuel à **0,70 € TTC/ m³**

Tarifs spéciaux « Collectivités » : TVA 5,5 %

. **Maison de retraite « Le Pradon »**

. **Centre de cardiologie « La Chenevière »**

Taxe fixe eau annuelle

26,40 € HT

Prix m³ hiver (du 1/10 au 31/05)

0,45 € HT

Prix m³ été (du 1/06 au 30/09)

0,75 € HT

Taxe fixe assainissement annuelle

26,40 € TTC

Prix m³ assainissement avec plafond facturé de 7000 m³/annuel

0,32 € TTC

AUTRES PRESTATIONS : TVA 20 %

- Déplacement pour relevé de l'index suite à une vente **10,00 € HT**
- Dépose ou repose de compteur **50,00 € HT**
- Remplacement robinet d'arrêt **40,00 € HT**
- Remplacement niche compteur : prix coûtant + main d'œuvre **40,00 € HT**
- Déplacement agent ouverture-fermeture bouche à clef **80,00 € HT**
- Remplacement du compteur **25,00 € HT**
- Main d'œuvre horaire **15,00 € HT**
- Changement de titulaire d'abonnement **15,00 € HT**